

Règlement du jeu concours « #TousAvecNosArtisansdAlsace »

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Chambre de Métiers d'Alsace, établissement public administratif de l'État (SIRET n° 1867022390093), dont le siège social est sis dans le département du Bas-Rhin à Schiltigheim (67300), Espace Européen de l'Entreprise, 30 Avenue de l'Europe organise une loterie gratuite sans obligation d'achat qui se déroulera via sa page Instagram, Facebook suivante :

https://www.instagram.com/cm_alsace/

https://www.facebook.com/pg/CMAAlsace/posts/?ref=page_internal

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Seuls les participations conformes au présent règlement seront valables. Ce jeu est ouvert à toute personne physique, majeure, disposant d'un compte Instagram ou Facebook valide, résidant en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exception :

- des membres du personnel de la Chambre de Métiers d'Alsace et de leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- des dirigeants des entreprises participant à la manifestation et de leurs ascendants, descendants et conjoints ;

Il ne sera pris en compte qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse postale) et par typologie de jeu.

ARTICLE 3 : GRATUITÉ

La participation à ce jeu est entièrement gratuite et sans obligation d'achat.

ARTICLE 4 : BULLETINS DE PARTICIPATION

Chaque personne valide sa participation sur Instagram :

- En s'abonnant au compte @cm_alsace,
- En aimant la publication du jeu concours et en mentionnant au moins un ami dans les commentaires de la publication.

Ceci est valable uniquement sur la page Instagram @cm_alsace.

Chaque personne valide sa participation sur Facebook :

- En aimant la publication du jeu-concours.
- En mentionnant au moins un ami dans les commentaires de la publication.
- En s'abonnant à la page Facebook de la CMA

Ceci est valable uniquement sur la page Facebook de la Chambre de métiers d'Alsace

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au concours, chaque participant doit suivre les instructions de l'annonce du concours publiées sur la page Instagram, Facebook de l'organisateur. Chaque personne ne peut participer qu'une seule fois, sur un seul réseau social.

ARTICLE 6 : DOTATION

La Chambre de Métiers d'Alsace met en jeu un vélo électrique d'une valeur de 1199€. Le gagnant ne pourra pas demander à recevoir la contrepartie de son lot en espèces. Le lot ne sera pas échangeable contre d'autres lots, ni autres biens ou services.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Le gagnant sera tiré au sort le 16 décembre 2020 parmi les participations valides (voir Article 4). Ils seront avisés par le biais d'un message sur le réseau social de participation de la part de l'organisateur leur confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Le tirage au sort sera effectué par le président de la Chambre de Métiers d'Alsace.

ARTICLE 8 : AUTORISATION

Les personnes qui participent au jeu-concours autorisent expressément la Chambre de Métiers d'Alsace à procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant leur identité, leur âge et leurs coordonnées. Toute indication fautive ou erronée concernant l'identité ou l'adresse des participants entraînera automatiquement l'élimination du bulletin de participation non conforme. Les données personnelles récoltées ne serviront que dans le cadre du présent concours et seront détruites 5 jours après le tirage au sort. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes concernées par le traitement des données disposent d'un droit d'accès, de rectification de ces données à caractère personnel. Si elles souhaitent exercer leurs droits relatifs à la protection des données à caractère personnel elles peuvent contacter le Délégué à la Protection des données de la CMA à l'adresse électronique suivante : dpo.crma-grandest@dposystem.fr. Si après l'avoir contacté, la personne estime que ses droits ne sont pas respectés elle peut adresser une réclamation à la CNIL sur le site : www.cnil.fr

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière, et sans réserve, des clauses du présent règlement complet ainsi que l'arbitrage en dernier ressort de la société organisatrice pour toutes les contestations relatives à l'interprétation et ou à l'application du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande écrite ou orale concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que les noms des gagnants.

La Chambre de Métiers d'Alsace ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Tout litige pouvant intervenir quant aux conditions d'organisation du jeu, son déroulement et ses résultats seront expressément soumis à l'appréciation de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Le présent règlement pourra être consulté dans son intégralité auprès du service communication de la Chambre de Métiers d'Alsace et sera adressé gratuitement à toute personne qui en aura formulé la demande par écrit.

ARTICLE 10 : DROIT FRANÇAIS

Le présent règlement est soumis au droit français.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le concours n'est ni organisé, ni parrainé par Instagram, Facebook qui ne sont aucunement associée à ce présent concours. La responsabilité directe ou indirecte d'Instagram, Facebook ne pourra dès lors être engagée d'aucune manière. Les informations fournies par les participants dans le cadre du concours sont fournies à l'organisateur uniquement, et non à Instagram, Facebook.

Règlement établi à Schiltigheim, le 7 décembre 2020.